



LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2025-050/ARMP/SA/0548-25

RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « GOD
POWER & FERES »
CONTRE
LA COMMUNE DE BASSILA.

DECISION N° 2025-050/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 08 AVRIL 2025

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « GOD POWER & FERES » CONTRE LA COMMUNE DE BASSILA DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°67/027/T-RST-102412/2025/MB/PRMP/SP-PRMP DU 18 FEVRIER 2025 RELATIF A L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX D'EXTENSION DU PREMIER ETAGE + REFECTION DU RDC DE LA MAIRIE DE BASSILA ET CONSTRUCTION DE LA CLOTURE DE L'HOTEL DE VILLE DE BASSILA, LOT 3 ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS,

- vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre n°034/DG-GPF/2025 du 21 mars 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 24 mars 2025 sous le numéro 0548-25, portant recours de l'Etablissement « GOD POWER & FRERES » ;
- vu le bordereau n°67/060/MB/PRMP/SP-PRMP du 28 mars 2025, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP le 31 mars 2025 sous le numéro 0587-25, par lequel la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Bassila a transmis les informations nécessaires à l'instruction du dossier ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les

membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le mardi 08 avril 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

La Commune de Bassila a lancé la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert n°67/027/T-RST-102412/2025/MB/PRMP/SP-PRMP du 18 février 2025 relatif à l'achèvement des travaux d'extension du premier étage + réfection du RDC de la mairie de Bassila et construction de la clôture de l'hôtel de ville de Bassila réparti en trois lots (1, 2 et 3).

Ayant pris part au lot 3, l'établissement « GOD POWER & FRERES » a reçu le PV d'ouverture des plis mentionnant le rejet de son offre pour défaut de présentation de son pli. Il a contesté ledit rejet en formulant un recours gracieux auquel la PRMP de la Commune de Bassila n'a pas réservé une suite favorable.

Persuadé que les moyens soutenus par la PRMP de la Commune de Bassila pour confirmer le rejet de son offre ne sont pas objectifs, le Promoteur de l'établissement « GOD POWER & FRERES » a saisi l'ARMP de son recours afin d'être rétabli dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « GOD POWER & FRERES »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, sus rappelée, selon lesquelles : « *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique* » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, l'Etablissement « GOD POWER & FRERES » a été informé du rejet de son pli pour le lot 3, le mercredi 19 mars 2025, par le biais du procès-verbal d'ouverture des plis ;

Que le jeudi 20 mars 2025, par mail, l'Etablissement « GOD POWER & FRERES » a exercé un recours administratif préalable devant la PRMP de la Commune de Bassila ;

Que ce même jour, jeudi 20 mars 2025, le Promoteur de l'Etablissement « GOD POWER & FRERES », a reçu la réponse à son recours gracieux par mail ;

Que non persuadé de l'objectivité des moyens développés par la PRMP pour confirmer le rejet de son offre, le Promoteur de l'Etablissement « GOD POWER & FRERES », a saisi l'ARMP de son recours, le lundi 24 mars 2025 par lettre enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 24 mars 2025 sous le numéro 0548-25 ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de l'Etablissement « GOD POWER & FRERES », a été exercé dans les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE L'ETABLISSEMENT « GOD POWER & FRERES »

Au soutien de son recours, le Promoteur de l'établissement « GOD POWER & FRERES » a développé les moyens suivants :

« La Personne Responsable des Marchés Publics de la mairie de Bassila a refusé de procéder à l'ouverture du pli de l'entreprise « GOD POWER ET FRERES » au motif que l'intégrité du pli n'est pas respectée car l'enveloppe extérieure porte la mention : « ATTENTION LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA MAIRIE DE BASSILA ». La PRMP estime que l'enveloppe devrait plutôt comporter « ATTENTION LA MAIRIE DE BASSILA » et ne devrait pas comporter la référence SIGMAP du DAO puisque c'est la Mairie de Bassila qui est l'Autorité contractante »

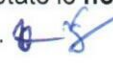
« L'entreprise GOD POWER ET FRERES a formulé un recours gracieux auprès de la PRMP qui n'a pas prospéré. La PRMP n'ayant pas bien assimilé la circulaire de l'ARMP rejette le recours de l'entreprise en affirmant que la référence SIGMAP du Marché ne devrait pas figurer sur l'enveloppe. Ce qui prouve que la PRMP ne prend pas en compte la circulaire régissant la méthode d'emballage et de marquage des offres en vigueur actuellement en République du Bénin ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE BASSILA

En réplique aux moyens soutenus par l'établissement « GOD POWER & FRERES », la Personne responsable des marchés publics de la Commune de Bassila, a apporté les éclaircissements suivants :

« Dans le cadre de la procédure relative à l'achèvement des travaux d'extension du premier étage + réfection du RDC de la mairie de Bassila et construction de la clôture de l'hôtel de ville de Bassila, objet de l'avis n°67/027/T_RST_102412/2025/MB/PRMP/SP-PRMP du 18/02/2025, soixante-dix-neuf (79) candidats ont retiré le dossier d'appel d'offres et soixante-quatorze (74) soumissionnaires ont pu déposer une offre à la date et l'heure limite de dépôt des plis et répartis comme suit :

- Seize (16) pour le lot 01 ;
- Vingt et un (21) pour le lot 02 ;
- Trente-sept (37) pour le lot 03 ».

« Au nombre des offres reçues, figure celle du soumissionnaire « GOD POWER ET FRERES » pour le lot 03 plis n° 04. Concernant son offre, la Commission d'Ouverture et d'Evaluation des offres (COE) a constaté le **non-respect des critères d'intégrité de son pli** et a rejeté son offre à la séance d'ouverture des plis ». 

« Le soumissionnaire non convaincu des motifs de rejet de son offre, à adresser le 18 mars 2025 un recours gracieux auprès de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) et le 20/03/2025 une réponse lui a été adressée lui confirmant le rejet de son offre et l'impossibilité de donner satisfaction à son recours gracieux. Le soumissionnaire n'étant toujours pas satisfait de la réponse apportée par la PRMP a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) pour se faire rétablir dans ses droits. Une copie de son recours adressé à l'Autorité de Régulation est transmise à la PRMP, le 25/03/2025 par voie électronique ».

« Conformément aux dispositions de la décision n° 2021-13 bis/ARMP/CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA du 4 novembre 2021 fixant la liste des pièces obligatoires à fournir dans le cadre des recours introduits devant l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, le présent mémoire est élaboré et soumis à votre autorité pour expliquer les faits et vous faire part des motifs qui soutiennent le rejet de l'offre du soumissionnaire « GOD POWER ET FRERES ».

« Il a été organisé conformément aux dispositions dudit dossier, **une visite groupée du site, suivie d'une réunion préparatoire, le lundi 03 mars 2025, auxquelles les candidats ont posé des questions de compréhension sur l'étendue des travaux à exécuter et sur la procédure de passation du marché.** A ces séances, le candidat GOD POWER ET FRERES n'a pu se rendre disponible ».

« De plus, pendant la période de publication de l'avis, deux (02) candidats ont posé des questions d'éclaircissement auxquelles des réponses ont été apportées et vulgarisées à tous les candidats, pendant ce temps, le candidat GOD POWER ET FRERES n'a posé aucune question pour mieux comprendre les termes utilisés dans le DAO ainsi que les dispositions à respecter pour se conformer aux prescriptions du dossier. Il a finalement fallu que son offre soit rejetée pour qu'il nous fasse part de sa compréhension de certaines dispositions des instructions aux candidats ».

« Les faits reprochés à l'offre du soumissionnaire GOD POWER ET FRERES sont relatifs au défaut d'intégrité de son offre et le non-respect des dispositions relatives au scellage des plis conformément à l'IC 22 du DAO. En effet, la COE a **constaté que l'enveloppe extérieure a été adressée à la PRMP de la Commune de Bassila et non à l'Autorité contractante ; de plus, elle a constaté que son enveloppe extérieure porte également la référence SIGMaP.** A la lecture de son recours, nous avons constaté que le soumissionnaire n'a pas pris connaissance de l'entièreté du DAO avant de soumissionner. Il soutient que l'Autorité Contractante dans le cadre de la présente procédure est la PRMP de la Commune de Bassila et fonde son argumentaire sur les dispositions de l'IC 23.1 des DPAO qui précise que : « Aux fins de remise des offres, uniquement, l'adresse de l'Autorité contractante est la suivante : Attention : Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Bassila

Adresse : Secrétariat permanent de la Personne Responsable des Marchés Publics de la Mairie de Bassila premier bureau à gauche de l'entrée principale ; sis dans l'enceinte de la mairie de Bassila

Boite postale : BP 07 Bassila

Les date et heure limites de remise des offres sont les suivantes :

Date : 2025

Heure : 10 heures 00 minutes »

« De plus, il soutient également que la mention de la référence SIGMaP sur l'enveloppe extérieure est conforme à la Circulaire 2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12/12/2024 portant clarification des modalités de présentation des plis dans le cadre des marchés publics de travaux, fourniture et services en République du Bénin ».

« Par rapport au terme « **Autorité Contractante** », il faut dire que conformément aux dispositions relatives « **au scellage des plis** (IC 22) », il est demandé aux soumissionnaires de présenter les enveloppes extérieures de la façon suivante :

IC 22.2 L'enveloppe extérieure doit:

- a) être adressée à l'Autorité contractante conformément à la clause 22.1 des IC ;
- b) comporter l'identification de l'appel d'offres indiquée à la clause 1.1 des IC, et toute autre identification indiquée dans les **DPAO** ;
- c) comporter la mention « ne pas ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis » en application de la clause 26.1 des IC.

et en application de l'IC 22.2(a) l'Autorité contractante a été définie à l'**IC 1.1 des DPAO** (« **IC 1.1** : Nom de l'Autorité Contractante : **Mairie de Bassila** »).

Sur cette base, l'Autorité Contractante du présent marché est belle et bien **la Mairie de Bassila comme spécifiée à l'IC 1.1 des DPAO** et la PRMP de la Mairie de Bassila est mandatée par l'Autorité contractante pour conduire la procédure de passation et d'exécution du marché **mais n'est pas l'Autorité Contractante**.

Mieux, selon la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés Publics en République du Bénin, l'Autorité Contractante est définie comme une **Personne morale de droit public ou privé** et jamais une **personne physique**.

Concernant la mention de la référence SIGMaP, il est spécifié à l'IC 22.2 b) des DPAO les autres identifications que doivent contenir les enveloppes intérieures et extérieures à savoir :

« Les enveloppes intérieures et extérieures devront comporter les autres identifications suivantes :

Enveloppes intérieures :

- « le nom et l'adresse du candidat » ;
- « AOO N°67/027/T_RST_102412/2025/MB/PRMP/SP-PRMP du 18/02/2025 ; lot

Enveloppe extérieure :

- « AOO N°67/027/T_RST_102412/2025/MB/PRMP/SP-PRMP du 18/02/2025 lot»

Comme mentionnée, cette IC22.2b) ne fait nullement allusion à aucune référence SIGMaP à mentionner sur l'enveloppe extérieure ».

« Malheureusement, le soumissionnaire à rajouter aux mentions demandées, la référence SIGMaP sur l'enveloppe extérieure ce qui a été constaté par la COE qui a relevé que l'inscription de la référence SIGMaP sur l'enveloppe extérieure est contraire aux dispositions de l'IC 22.2 (b) des DPAO et a rejeté l'offre du soumissionnaire pour non-respect des critères d'intégrité des plis ».

« Malgré toutes ces explications, le soumissionnaire demeure insatisfait et soutient que l'IC 23.1 cité ci-dessus est suffisamment claire sur l'adresse de l'Autorité Contractante.

« Concernant cette instruction aux candidats, il lui a été expliqué que cette disposition est relative uniquement à la remise des offres et elle est mentionnée juste pour indiquer le lieu de dépôt des plis. Si l'offre d'un soumissionnaire était parvenue à la mairie de **Bassila à cette adresse et n'a pas été reçue**, le soumissionnaire pourrait se prévaloir de cette disposition pour dénoncer la procédure ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il ressort les constats ci-après :

Constat n°1

Conformément aux stipulations des IC 22.2, au point D intitulé « *Remise des offres et ouverture des plis* » (pages 44 du DAO), selon lesquelles « L'enveloppe extérieure doit :

- a) être adressée à l'Autorité contractante conformément à la clause 22.1 des IC ;
- b) comporter l'identification de l'appel d'offres indiquée à la clause 1.1 des IC, et toute autre identification indiquée dans les DPAO ;
- c) comporter la mention « ne pas ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis », en application de la clause 26.1 des IC.

Les enveloppes intérieures comporteront les mentions précisées aux points a) et b) ci-dessus de même que le nom et l'adresse du soumissionnaire ».

Constat n°2

Le pli de l'Etablissement « GOD POWER & FRERES » est rejeté au motif que son enveloppe extérieure est adressée à la PRMP de la mairie de Bassila et non à l'autorité contractante et aussi, il a mis la référence de SIGMAP qui n'est pas demandée.

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Il résulte des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction, que le recours de l'établissement « GOD POWER & FRERES », porte sur le rejet de son offre, motif tiré de son défaut de présentation.

SUR LE REJET DE L'OFFRE DE L'ETABLISSEMENT « GOD POWER & FRERES », MOTIF TIRE DU DEFAUT DE PRESENTATION

Considérant les dispositions de l'article 74 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence* » ;

Considérant également les dispositions de l'article 69 alinéa 1^{er} de la même loi sus-rappelée selon lesquelles : « *Sous réserve des dispositions de la présente loi relative à la dématérialisation, les offres sont adressées sous pli fermé, portant le numéro et l'objet de l'appel d'offres* » ;

Considérant l'IC 22 (Scellage et marquage des offres) et notamment les stipulations des IC 22.1, point D intitulé « *Remise des offres et ouverture des plis* » (pages 43 du DAO), selon lesquelles : « *Les offres doivent être déposées en personne ou par courrier recommandé. Le soumissionnaire placera l'original de son offre technique et financière et toutes les copies, y compris les variantes autorisées en application de la clause 13 des IC, dans des enveloppes séparées et fermées, portant la mention « ORIGINAL », « VARIANTE » ou « COPIE », selon le cas. Toutes ces enveloppes seront elles-mêmes placées dans une même enveloppe extérieure fermée, comprenant également deux documents distincts qui sont d'une part, les renseignements relatifs à la candidature et, d'autre part, la garantie de soumission requise* » ;

Considérant qu'en l'espèce, suivant les stipulations de la clause IC 22.2 au point D intitulé « *Remise des offres et ouverture des plis* » de la page 44 du dossier d'appel d'offres, les enveloppes intérieure et extérieure devront comporter impérativement les identifications suivantes :

« L'enveloppe extérieure doit :

- a) être adressée à l'Autorité contractante conformément à la clause 22.1 des IC ;

- b) comporter l'identification de l'appel d'offres indiquée à la clause 1.1 des IC, et toute autre identification indiquée dans les DPAO ;
- c) comporter la mention « ne pas ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis » en application de la clause 26.1 des IC.

Que « les enveloppes intérieures comporteront les mentions précisées aux points a) et b) ci-dessus, de même que le nom et l'adresse du soumissionnaire. » ;

Que le procès-verbal d'ouverture des plis relativement au marché en cause retient comme motif de rejet de l'offre de l'établissement « GOD POWER & FRERES », le défaut de présentation de son offre conformément aux exigences du dossier d'appel à concurrence en cause car : « l'enveloppe extérieure est adressée à la PRMP de la mairie de Bassila et non à l'autorité contractante et que ledit établissement a mis la référence de SIGMAP qui n'est pas demandée » ;

Que l'instruction de la cause révèle que les mentions portées sur l'enveloppe de l'établissement « GOD POWER & FRERES » ne respectent pas les prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres, ci-dessus décrites ;

Qu'en adressant son pli à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Bassila, l'établissement « GOD POWER & FRERES » au lieu des prescriptions du point (a) relatif à « **être adressée à l'Autorité contractante conformément à la clause 22.1 des IC** », le requérant ne s'est pas conformé aux prescriptions du DAO ;

Qu'à titre illustratif, l'IC 23.1 de la Sous-section B : Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO), pages 72 du DAO, précise que « Aux fins de remise des offres, uniquement, l'adresse de l'Autorité contractante est la suivante : Attention : Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Bassila (...) » ;

Que de même, en ajoutant les références du SIGMAP sur l'enveloppe extérieure, le requérant a rajouté aux mentions demandées, la référence SIGMaP sur l'enveloppe extérieure, contraire aux dispositions de l'IC 22.2 (b) des DPAO ;

Que c'est à tort que le requérant affirme que sa présentation respecte les termes de la Circulaire n°2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024 portant clarification des modalités de présentation des plis dans le cadre des marchés publics de travaux, fournitures et services en République du Bénin ;

Qu'en conséquence, le rejet de l'offre de l'établissement « GOD POWER & FRERES » pour le lot 3 du marché en cause, motif tiré de son défaut de présentation, est régulier.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de l'établissement « GOD POWER & FRERES » est recevable.

Article 2 : Le recours de l'établissement « GOD POWER & FRERES » est mal fondé.

Article 3 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert n°67/027/T-RST-102412/2025/MB/PRMP/SP-PRMP du 18 février 2025 relatif à l'achèvement des travaux d'extension du premier étage + réfection du RDC de la mairie de Bassila et construction de la clôture de l'hôtel de ville de Bassila (lot 3), est levée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée : 

- au Promoteur de l'établissement « GOD POWER & FRERES » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Bassila ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Bassila ;
- à la Secrétaire Exécutive de la Commune de Bassila ;
- au Maire de la Commune de Bassila ;
- au Préfet du Département de la Donga ;
- au Ministre de la décentralisation et de la Gouvernance Locale.
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)